

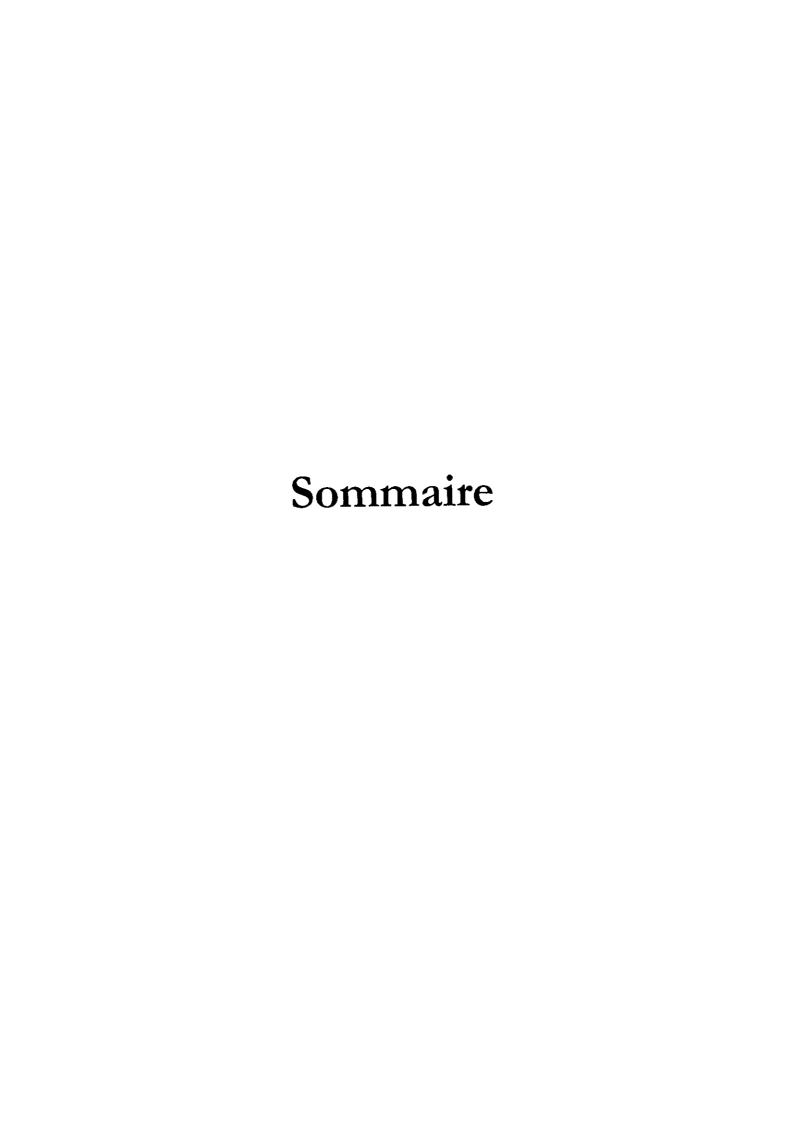
Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 301 – Janvier 2015

Publié le 9 février 2015



ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté			
AD 2015-1 du 7 janvier 2015	Délégation de signature au sein de la Direction des territoires d'action sociale.	1		
AD 2015-10 du 23 janvier 2015	Délégation de signature au sein de la Direction de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé.	3		

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2015-2 du 6 janvier 2015	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 307 du PR 14-0607 au PR 16+0636. Communes de Noisy le Roi, Saint Nom la Bretèche hors agglomération. Sur la D 98 du PR 3+0000 au PR 5+0300. Communes de Villepreux, Saint Nom la Bretèche hors agglomération.	9
AD 2015-3 du 7 janvier 2015	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 906 du PR 38+0150 au PR 39+0860. Communes de Rambouillet, Gazeran hors agglomération. Sur la D 906 du PR 38+0425 au PR 39+0585. Communes de Rambouillet, Gazeran hors agglomération. Sur la D 906 du PR 39+0586 au PR 40+0540. Communes de Rambouillet, Gazeran hors agglomération et sur la D 906 du PR 39+0860 au PR 40+0540, communes de Rambouillet et Gazeran hors agglomération.	11
AD 2015-4 du 7 janvier 2015	Arrêté permanent. Interdiction de stationnement sur la D 55 du PR 4+0167 au PR 4+0412. Commune de Chanteloup les Vignes hors aggglomération.	12
AID 2015-5 du 7 janvier 2015	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 61 du PR 12+0532 au PR 12+0911. Communes de Vieille-Eglise en Yvelines, Auffargis, Le Perray en Yvelines hors agglomération.	13
AD 2015-6 du 8 janvier 2015	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 983 du PR 21+1279 au PR 22+0160. Commune de Mantes la Ville hors agglomération et sur la D 983G du PR 21+1279 au PR 22+0160. Commune de Mantes la Ville hors agglomération.	14
AD 2015-11 du 26 janvier 2015	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 132 du PR 2+0018 au PR 3+0565. Commune de Bullion hors agglomération.	15
AD 2015-12 du 27 janvier 2015	Arrêté temporaire portant sur la piste cyclable sur RD 30 sur la D 30 du PR 0+0884 au PR 2+0985. Commune de Plaisir hors agglomération.	16

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-7 du 31 décembre 2013	Fusion entre la résidence «Les Oiseaux» sise 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville et l'EHPAD «Les Tilleuls» sis rue Charles Dupuis à Triel-sur-Seine.	17
AD 2014-8 du 31 décembre 2013	Autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Les Patios d'Angennes» sis 5-7 rue Pierre et Marie Curie géré par le centre hospitalier de Rambouillet.	19
AD 2015-9 du 31 décembre 2014	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'EHPAD Saint Louis – 24 bis rue du Maréchal Joffre à Versailles.	30
AD 2015-13 du 2 décembre 2014	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé «Pierre Précieuse – Emeraude » situé rue du Berceau 32, à Péruwelz en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, Mme Monique BOMBERT, bénéficiaire de l'aide sociale.	33
AD 2015-14 du 22 décembre 2014	Fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'EHPAD Résidence Clairefontaine – Chemin du Cœur Volant à Louveciennes.	35
AD 2015-15 du 22 décembre 2014	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables au centre d'accueil de jour Résidence St Joseph – 45 rue du Général Leclerc à Louveciennes.	37
AD 2015-16 du 23 décembre 2014	Fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'EHPAD Korian Les Lilas Carrières sous Poissy – 59 rue Paul Denis Huet à Carrières sous Poissy.	40
AD 2015-17 du 30 décembre 2014	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'EHPAD CHI Meulan -1 rue du Fort à Meulan.	42
AD 2015-18 du 30 janvier 2015	Fixant, à compter du 1 ^{et} janvier 2015, le tarif de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale dans le cadre des prestations à domicile.	45



Cabinet du Président Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2015 - 1 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES TERRITOIRES D'ACTION SOCIALE

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 11 avril 2014,

Vu la délibération n° 2014-CG-9-4377.1 en date du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Général au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Isabelle GRENIER exerce les fonctions de Directeur des Territoires d'Action Sociale,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête:

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Isabelle GRENIER, Directeur des Territoires d'Action Sociale, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Général, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la Direction;
 - Les ampliations de tout acte administratif;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes;
 - Les arrêtés individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestation dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - Les conventions individuelles pour l'attribution d'aides (Fonds aide aux jeunes, Bourse permis d'agir, Bourse d'insertion);
 - Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance;
 - Les protocoles et chartes d'organisation de travail et des liens avec les partenaires au niveau départemental sans engagement financier, sans mise à disposition de personnel et/ou de locaux;
 - Les bons de secours d'urgence;
 - Les secours d'urgence accordés en « chèque d'accompagnement personnalisé »;

- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs ;
- Les refus d'accès ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents informatiques;

- Les notifications de paiement de subventions ;

- Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis,
- Les décisions de répétition des indus RSA, de remises de dettes, les réponses aux recours gracieux adressées aux requérants et toutes correspondances adressées aux administrés en matière de RSA,

Les dépôts de plainte et autres poursuites en matière de RSA

• En matière de marchés publics :

- Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 15.000 € H.T.;
- Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au lot 1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département en matière de protection de l'enfance.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GRENIER, délégation de signature est donnée à Mme Mélanie BEAU, Sous-Directeur, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

Article 3: Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie BEAU, Sous-Directeur, pour toutes correspondances administratives ou techniques courantes, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

Délégation est donnée à Mme Mélanie BEAU, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Général, dans la limite de ses attributions :

 Les décisions individuelles d'ouverture de droits, de rejet, de réduction, de suspension, de radiation ou de maintien du RSA (PDO) à destination des organismes payeurs.

Article 4: Délégation de signature est donnée à M. Vincent POITEVIN, Chef de service Administratif et Budgétaire, pour les correspondances administratives ou techniques courantes; les ampliations de tout acte administratif; les états de frais de déplacement des agents de son service; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6: Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 7 JAN. 2015

Plerre BEDIER Président du Conseil général

NOTIFIE LE:



Cabinet du Président Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2015 - 100 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 11 avril 2014,

Vu la délibération n° 2014-CG-9-4377.1 en date du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Général au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Samuel GREVERIE exerce les fonctions de Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête:

Article 1er : Délégation est donnée à M. Samuel GREVERIE, Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Général, dans la limite de ses attributions:

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction;
 - Les ampliations de tout acte administratif;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes;
 - Les arrêtés de prix de journée ou fixant la dotation des CAMPS;
 - Les arrêtés d'admission des enfants ;
 - Les courriers notifiant une décision d'agrément ou de refus d'agrément d'adoption d'un enfant ;
 - Les attestations de formation dans le cadre de l'adoption internationale;
 - Les décisions de refus, de suspension, de retrait, de modification d'agrément des assistants maternels et familiaux;

- Les injonctions aux structures d'accueil de la petite enfance ainsi qu'aux structures et services de l'enfance de réaliser des travaux ou des aménagements de sécurité ou de remédier à un dysfonctionnement grave susceptible de remettre en cause l'habilitation;
- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs;
- Les refus d'accès ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents informatiques;
- Les courriers de réponse à la CADA ou à la CNIL dans le cadre des recours précontentieux ;
- Les décisions de contrôle des structures et services de l'enfance relevant d'une autorisation de création délivrée par le département (art. L. 133-2 et L. 313-13 et suivants du CASF);
- Les refus de subventions hors dispositif.

• En matière de marchés publics :

- Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 15.000 € HT ;
- Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département en matière de protection de l'enfance ;
- Les contrats d'entretien dans le cadre des compétences des établissements départementaux dans la limite de 15.000 € HT;
- Les bons de commande des marchés :
 - > De fourniture de vaccins et de tests;
 - > De formation des assistantes maternelles;
- La prise en charge des honoraires des prestataires de service (psychiatres, psychologues) pour un montant supérieur à 400 euros HT par prestation;
- Les attestations de service fait.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel GREVERIE, la présente délégation est dévolue à M. Yves CABANA, Directeur général des services.

Article 3: Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs:

- Mme Martine MOLINIE, Chef de Projet

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétences ;

SOUS-DIRECTION DES ACTIONS FAMILIALES ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- Mme Anne GUERBER, Sous-Directeur des Actions Familiales et de la Protection de l'Enfance

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences, les ampliations de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les attestations de service fait, les arrêtés d'admission des pupilles de l'Etat, la prise en charge des honoraires des prestataires de service (psychiatres et psychologues) pour un montant supérieur à 400 euros HT par prestations, les courriers liés aux comptes administratifs et aux budgets prévisionnels des structures et services de l'enfance relevant d'une autorisation de création délivrée par le département, tout acte lié à la procédure contradictoire ou au contrôle des structures et services de l'enfance relevant d'une autorisation de création délivrée par le département (art. L. 133-2 et L. 313-13 et suivants du CASF), les bons de commande dans la limite de 15 000 € HT des marchés d'évaluation psychologique des demandes d'agrément d'adoption par des psychologues ou médecins psychiatres, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la sous-direction à l'exception de ceux la concernant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne GUERBER, la présente délégation est dévolue à Mme Lydie HAMON, Adjointe au Sous-directeur.

- Service des actions familiales

* Pôle adoption:

Mme Corinne PETIT-GROUD, Chef du pôle adoption

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle, les ampliations de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les attestations de service fait, les arrêtés d'admission des pupilles de l'Etat et toute décision concernant la gestion de ces derniers ainsi que des jeunes majeurs, la prise en charge des honoraires des prestataires de service (psychiatres et psychologues) pour un montant inférieur à 400 euros HT par prestations.

 Mme Nadine GOHARD, Mme Bernadette ALBRIEUX, Mme Aurélie SUBTIL Travailleurs sociaux spécialisés, et Mme Corinne PETIT-GROUD, Chef de pôle

Pour les procès-verbaux de remise d'enfants, en qualité de pupilles de l'Etat au service de l'aide sociale à l'enfance (art. L. 224-5 du CASF).

- Mme Véronique PAVY, Gestionnaire de dossiers pour uniquement les attestations de copies conformes.

* Pôle prévention :

- Mme Lyse-Maëlle GUILLARD, Chef du pôle prévention

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle.

- Service protection de l'enfance

* Cellule centralisée de recueil des informations préoccupantes :

- Mme Marie-Claude LE MERLUS, Chef de la cellule centralisée de recueil des informations préoccupantes (CCIP), Mme Agnès LEDRU, Mme Nathalie VERNIERE et Mme Martine LAUNAY, Inspecteurs, pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les états de frais de déplacement des collaborateurs de la CCIP ainsi que la transmission aux parquets et autres départements des informations préoccupantes.

* Pôle accueil familial:

- Mme Nathalie WACHORU, Chef du pôle accueil familial, pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle Accueil familial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie WACHORU, la même délégation de signature est donnée à Mme Alima BELKADI, Cadre technique.

- Service modes d'accueil collectif

Mme Audrey DIVOUX, Mme Laurence BOURGUIGNON et Mme Christelle RICHARD Inspecteurs, pour les correspondances administratives ou techniques courantes, pour la signature des rapports de tarification, pour tout acte lié à la procédure contradictoire et au contrôle des structures et services de l'enfance relevant d'une autorisation de création délivrée par le département (art. L. 133-2 et L. 313-13 et suivants du CASF).

SOUS-DIRECTION SANTE DE LA FAMILLE

- Mme Sandrine ESQUERRE, médecin chef de service de PMI, Sous-directeur santé de la famille

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les actes administratifs relevant de son domaine de compétences, les ampliations de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les attestations de service fait, les bons de commande des marchés de formation des assistantes maternelles et des marchés de fourniture de vaccins et de tests, pour les bons de commande dans la limite de 15 000 € HT des marchés de fourniture de produits pharmaceutiques, des marchés de fourniture de dispositifs médicaux et consommables divers, des marchés de fourniture de jeux et de jouets et des marchés de formation d'auxiliaires parentaux, les décisions de refus, de suspension, de retrait, de modification d'agrément des assistants maternels et familiaux, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la sous-direction à l'exception de ceux la concernant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine ESQUERRE, les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leurs domaines de compétences respectifs seront signés par Mme Stéphanie COSSON, médecin adjoint au Sous-directeur pour la protection infantile et Mme Sylvie HUTIN-LAISNEY médecin adjoint au Sous-directeur pour la protection maternelle et la protection familiale.

* Service Modes d'Accueil Petite Enfance :

- Mme Fabienne FARLAY Chef du service Modes d'Accueil Petite Enfance pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les états de frais de déplacement des collaborateurs du service et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne FARLAY, la présente délégation est dévolue à Mme Odile CISSOU, Adjointe au Chef de service

* Service Epidémiologique :

- Mme Amélie MARIER, Chef du Service Epidémiologique Pour les correspondances administratives ou techniques courante et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service.

* Service Administratif et Logistique :

- Mme Isabelle MUSCAT, Chef du Service Administratif et Logistique Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les états de frais de déplacement des collaborateurs du service et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les attestations de service fait.

* Pôles Médicaux Territoriaux

- Mme Laurence COUDRAY, Mme Virginie CAPITAINE, Mme Ghyslaine MERLE, Mme Dominique FORGET-BILLOT, Mme Caroline FILLER, médecins responsables de territoire, pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les états de frais de déplacement des collaborateurs des pôles et les actes administratifs relatifs à leurs domaines de compétences respectifs.

SECRETARIAT GENERAL

- Mme Fabienne KERJEAN, Secrétaire Général

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les attestations de service fait, les bons de commande dans la limite de 15 000 € HT des marchés de transport par route des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), des marchés de séjours de vacances avec hébergement des jeunes confiés à l'ASE, des marchés de mise à disposition temporaire de personnels qualifiés pour l'accompagnement éducatif des jeune confiés à l'ASE dans le cadre des missions du département des Yvelines en matière de protection de l'enfance, des marchés de fourniture de titres de transports par avion et prestations associés ainsi que pour les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux la concernant.

* Service du Budget

- Mme Catherine BAFFEREAU, Chef du Service du Budget Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les états de frais de déplacement des collaborateurs du service, les actes administratifs relevant de son domaine de compétences, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

* Service Administratif et Logistique

- Mme Nathalie HOURMANT, Chef du Service Administratif et Logistique
Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les états de frais de déplacement des
collaborateurs du service, les actes administratifs relevant de son domaine de compétences, les arrêts des pièces
comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les attestations de service
fait, les bons de commande dans la limite de 15 000 € HT des marchés de transport par route des jeunes confiés
à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), des marchés de séjours de vacances avec hébergement des jeunes confiés à
l'ASE, des marchés de mise à disposition temporaire de personnels qualifiés pour l'accompagnement éducatif
des jeune confiés à l'ASE dans le cadre des missions du département des Yvelines en matière de protection de
l'enfance, des marchés de fourniture de titres de transports par avion et prestations associés.

- M. Jean-Philippe NEBOUT, Chef du Pôle Transports-Colonies Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

MISSION D'APPUI ET DE PILOTAGE DE LA PERFORMANCE

- Mme Valérie HOARAU, Responsable de la mission

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission à l'exception de ceux la concernant.

SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS DEPARTEMENTAUX

- Monsieur Patrice LORSON, Directeur des Etablissements Départementaux, pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les attestations de service fait, pour les bons de commande dans la limite de 15 000 € HT des marchés de transport par route des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), des marchés de séjours de vacances avec hébergement des jeunes confiés à l'ASE, des marchés de mise à disposition temporaire de personnels qualifiés pour l'accompagnement éducatif des jeune confiés à l'ASE dans le cadre des missions du département des Yvelines en matière de protection de l'enfance, des marchés de fourniture de titres de transports par avion et prestations associées, pour les contrats d'entretien dans la limite de 15 000 euros HT, pour les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département en matière de protection de l'enfance et pour les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la Maison de l'Enfance des Yvelines et du Centre Maternel de Porchefontaine à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

- M. Xavier CHAMBON, M. Sidi-Mohamed BENLAHCEN, Mme Céline LAGARDE, Mme Marie-Ange ROBIN Chefs de service pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les états de frais de déplacement des collaborateurs de la Maison de l'Enfance des Yvelines à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant.
- Mme Christine BONNAUD-CASTELLAN, Directeur du Centre Maternel de Porchefontaine pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les attestations de service fait ainsi que pour les contrats d'entretien dans la limite de 15 000 euros HT, pour les états de frais de déplacement des collaborateurs du Centre Maternel à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BONNAUD-CASTELLAN, délégation de signature est donnée à Mme Chantal HIRT Responsable du service Accompagnement Périnatal et Familial, Mme Arlette CAVE-PELLERIN Responsable des services administratifs et généraux, Mme Catherine BEAUGRAND Directrice de la crèche et à Mme Sandra BENOIT Responsable des Services socio-éducatifs « Rebondir » et « Graines de Familles » pour les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les états de frais de déplacement des collaborateurs du Centre Maternel de Porchefontaine à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ainsi que de ceux de Mme Christine BONNAUD-CASTELLAN.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5: Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7: Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 2 3 JAN 2015

Plerre BEDIER résident du Conseil général

NOTIFIE LE:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N° 2015T1163

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D307 du PR 14 + 0607 au PR 16 + 0636 Noisy-le-Roi, Saint-Nom-la-Bretèche Hors agglomération la D98 du PR 3 + 0000 au PR 5 + 0300 Villepreux, Saint-Nom-la-Bretèche Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-335 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise COLAS - Agence de Villepreux - ZAC du Trianon - 3 rue Camille Claudel - 78450 VILLEPREUX et selon les dispositions déclinées conformément au Dossier d'Exploitation sous Chantier remis par l'entreprise, indice C du 15/12/14 et suivants.

Considérant que les travaux de déviation et d'aménagement sur place de la RD 307 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 98 du PR 3+000 au PR 5+300 et sur la RD 307 du PR 14+607 au PR 16+636, sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Saint Nom-la-Bretèche, Villepreux et Noisy le Roi.

Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1: À compter du 05 janvier 2015 et jusqu'au 30 avril 2016 inclus, la D307 du PR 14 + 0607 au PR 16 + 0636 (Noisy-le-Roi, Saint-Nom-la-Bretèche) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit;
- le stationnement est interdit;
 - Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- la largeur de voie est réduite ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h30 et de 22h00 à 6h00.

Le mode et la mise en place de l'alternat se fera en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 200 m.

Article 2: À compter du 05 janvier 2015 et jusqu'au 30 avril 2016 inclus, la D98 du PR 3 + 0000 au PR 5 + 0300 (Villepreux, Saint-Nom-la-Bretèche) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit;
- le stationnement est interdit;
 - Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- la largeur de voie est réduite ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h30 et de 22h00 à 6h00.

Le mode et la mise en place de l'alternat se fera en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 200 m.

Article 3: L'application des dispositions susvisées est subordonnée, pour celles menées entre 22h00 et 6h00, à l'obtention d'un arrêté municipal temporaire dérogeant à l'Arrêté préfectoral n° 08-038/DD et à l'arrêté municipal n° 189/13 de Saint Nom la Bretèche relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4: Les accès aux zones de travaux seront exclusivement réservés aux véhicules de chantier et seront interdits aux usagers, les véhicules débouchant du chantier devront marquer un temps d'arrêt et laisser le passage aux usagers circulant sur les RD 98 et RD 307. Les circulations douces devront être assurées en toute sécurité, soit sur des trottoirs et pistes sécurisées, soit sur des itinéraires identifiés et sécurisés.

Article 5: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8: Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le <u>6 JAN 20</u>15

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

Le Directeur des Routes et des Transports

Frédéric ALPHAND

DESTINATAIRES:

- le Maire de Saint-Nom-la-Bretèche;
- le Maire de Villepreux;
- le Maire de Noisy-le-Roi;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT N° 2014P0117

AD 2015-3

Portant Limitation de vitesse sur la D906 du PR 38 + 0150 au PR 39 + 0860 Rambouillet, Gazeran Hors agglomération la D906 du PR 38 + 0425 au PR 39 + 0585 Rambouillet, Gazeran Hors agglomération la D906 du PR 39 + 0586 au PR 40 + 0540 Rambouillet, Gazeran Hors agglomération la D906 du PR 39 + 0860 au PR 40 + 0540 Rambouillet, Gazeran Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999 Considérant que pour assurer la protection de la traversée pédestre et cycliste de la RD 906, au droit de la grille de Guéville (traversée du GR 1), il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 906 du PR 40+245 du PR 40+540 (dans le sens Rambouillet vers Gazeran), section située hors agglomération sur le territoire des communes de Rambouillet et Gazeran. Afin d'harmoniser les vitesses et de regrouper l'ensemble des dispositions sur un seul et même arrêté sur cette section Sur proposition du Directeur des Routes et des Transports

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur :

- la D906 du PR 38 + 0425 au PR 39 + 0585 (Rambouillet, Gazeran), dans le sens des PR croissants;
- la D906 du PR 38 + 0150 au PR 39 + 0860 (Rambouillet, Gazeran), dans le sens des PR décroissants.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- la D906 du PR 39 + 0586 au PR 40 + 0540 (Rambouillet, Gazeran), dans le sens des PR croissants;
- la D906 du PR 39 + 0860 au PR 40 + 0540 (Rambouillet, Gazeran), dans le sens des PR décroissants.
- Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.
- Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le _0 7 JAN 2015

Le Président du Conseil Général

P/Le Président du conseil général et par délégation, Le Directeur général des services,

Yves CABANA

DESTINATAIRES:

• le Maire de Gazeran;

le Maire de Rambouillet ;

• le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Page 1 sur 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

AD 2015 - 4

ARRETE PERMANENT N° 2014P0115

Portant Interdiction de stationnement sur la D55 du PR 4 + 0167 au PR 4 + 0412 Chanteloup-les-Vignes Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription

Vu l'avis du Maire d'Andrésy

Vu l'avis du Maire de Chanteloup-les-Vignes

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999 Considérant qu'il convient d'imposer des mesures de réglementation de stationnement sur l'accotement de la RD 55, section située hors agglomération sur le territoire des communes d'Andrésy et de Chanteloup-les-Vignes, entre les PR 4+167 et 4+412.

Sur proposition du Directeur des Routes et des Transports

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur :

- la D55 du PR 4 + 0167 au PR 4 + 0412 (Chanteloup-les-Vignes) du côté droit dans le sens des PR décroissants (sur le trottoir et l'accotement en direction de Carrières-sous-Poissy);
- la D55 du PR 4 + 0167 au PR 4 + 0412 (Andrésy) du côté droit dans le sens des PR croissants (sur le trottoir en direction de Maurecourt).

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5: Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

07 JAN. 2015

Le Président du Copseil Général

Ves CABANA

P/Le Président du conseil gépéral et par délégation Le Directeur général des services,

DESTINATAIRES:

• le Maire d'Andrésy;

• le Maire de Chanteloup-les-Vignes ;

• le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 2015 _ S

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT N° 2014P0119

Portant Limitation de vitesse sur la D61 du PR 12 + 0532 au PR 12 + 0911 Vieille-Eglise-en-Yvelines, Auffargis, Le Perray-en-Yvelines Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999 Considérant la demande de la commune du Perray en Yvelines d'installer des bandes rugueuses sur la RD 61 du PR 12+532 au PR 12+911 (sens des PR croissants), il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette section située hors agglomération sur le territoire des communes de Auffargis, le Perray en Yvelines et de Vieille Eglise en Yvelines,.

Sur proposition du Directeur des Routes et des Transports

ARRÊTE

Article 1: La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D61 du PR 12 + 0532 au PR 12 + 0911 (Vieille-Eglise-en-Yvelines, Auffargis, Le Perray-en-Yvelines), dans le sens des PR croissants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la commune.

(commune du Perray en Yvelines)

Article 3: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5: Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 07 JAN 2015

Le Président du Conseil Général

P/Le Président du sonseil pay et et mar délégation Le Directeur général services,

Yves CABANA

DESTINATAIRES:

- le Maire d'Auffargis ;
- le Maire du Perray-en-Yvelines ;
- le Maire de Vieille-Eglise-en-Yvelines;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 215-6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT N° 2014P0113

Portant Limitation de vitesse sur la D983 du PR 21 + 1279 au PR 22 + 0160 Mantes-la-Ville Hors agglomération la D983G du PR 21 + 1279 au PR 22 + 0160 Mantes-la-Ville Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription

Vu le classement en route à grande circulation de la D983

Vu le classement en route à grande circulation de la D983G

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999 Considérant le passage hors agglomération du tronçon RD 983 et RD 983G du PR 21+1279 au PR 22+160 et l'existence d'une traversée pietonne au PR 21+1286, une nouvelle réglementation de la circulation s'avère nécessaire.

<u>ARRÊTE</u>

- Article 1: La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D983 du PR 21 + 1279 au PR 22 + 0160 (Mantes-la-Ville).
- Article 2: La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D983G du PR 21 + 1279 au PR 22 + 0160 (Mantes-la-Ville).
- Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.
- Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 08 IAN. 2015

Le Président du Conseil Général

DESTINATAIRE:

· le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

AD 215-11

ARRETE TEMPORAIRE Nº 2014T1148

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D132 du PR 2 + 0018 au PR 3 + 0565 Bullion Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-335 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature

Vu l'avis du Maire de Bullion

Vu le code de la Route

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant la demande de la société de production SBS PRODUCTIONS

Considérant que le tournage de certaines scènes du film "Elle" nécessite la fermeture de la RD 132, du PR 2+018 au PR 3+565, section située hors agglomération de Bullion

Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1: À compter du 16 mars 2015 et jusqu'au 17 mars 2015 inclus, la D132 du PR 2 + 0018 au PR 3 + 0565 (Bullion) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- · le stationnement est interdit.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D132, emprunte :

- la D149
- la D988
- la D27

et se termine sur la D132.

Article 3: Les restrictions de circulation sont applicables entre 5h00 et 20h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le __ 2 6 JAN. 2015

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

Le Directeur des Routes et des Transports

DESTINATAIRES:

• le Maire de Bullion ;

• le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

FREDERIC ALPHAND

AD 2-15-12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N° 2015T1197

Portant la piste cyclable sur la RD 30 sur la D30 du PR 0 + 0884 au PR 2 + 0985 Plaisir Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-335 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999 Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de fermer la piste cyclable sur la RD 30 , du PR 0+884 au PR 2+985, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1: À compter du 27 janvier 2015 et jusqu'au 02 février 2016 inclus, la piste cyclable sur la RD 30 sera fermée du PR 0+884 au PR 2+985 (Plaisir). Cette disposition pourra s'appliquer de manière partielle en fonction de l'avancement des travaux afin de minimiser la gêne occasionnée aux usagers.

Article 2: Les usagers pourront emprunter la voirie adjacente.

Article 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6: Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 27 JAN. 2015

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

Le Directeur des Routes et des Transports

Frederic ALPHANI

DESTINATAIRE:

le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

16



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2215-7

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

Nº 2014 TARIF- 241

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2014 TARIF-240, en date du 30 septembre 2014.

ARTICLE 2 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Rue Gilles Derozières / 32, avenue Edouard Fosse

78370 - Plaisir / 78520 - LIMAY

湖道其形成。

Fusion VAM Sesame Autisme-2014

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er octobre 2014 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et
		reconduction autorisé	Pérennes	Non-pérennes	Recettes autorisées
		octobre 2014 – décembre 2015			
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 153 825 €	39 323 €	0€	1 193 148 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 078 912 €	198 538 €	0€	2 277 450 €
GES	Groupe III : Dépenses de structures	1 385 561 €	39 486 €	0€	1 425 047 €
CHARGES	Total général (I+II+III)	4 618 298 €	277 347 €	0€	4 895 645 €
	Couverture déficits antérieurs	0€	0€	0€	0€
	Total dépenses d'exploitation	4 618 298 €	277 347 €	0€	4 895 645 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 265 024 €	238 002 €	0€	4 503 026 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation	353 274 €	34 826 €	0€	388 100 €
	Groupe III: Produits financiers & non encaissables	0€	4 520 €	0 €	4 520 €
	Total général (I+II+III)	4 618 298 €	277 347 €	0 €	4 895 645 €
	Couverture excédents antérieurs	0.6	0 (0 €	0€
	/reprises cpte 11511/cpte 10687 Total recettes d'exploitation	4 618 298	277 347	0 €	4 895 645 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er octobre 2014 à :

· Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire)

151,85 €

· Semi-internat

105,32€

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le

3 0 SEP. 2014

Mark Comment

Fusion FAM Sesame Autisme-2014

18



Département des Yvelines

Direction Générale des Services du Département

Direction de l'Autonomie

AD 2015-8

ARRETÉ Nº 2014-253

ARRETE Nº 2014-TARIF-242

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Le Président du Conseil Général

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2015 d'appels à projets conjoints de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Département des Yvelines pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;

Vu le Schéma départemental en faveur des Personnes Handicapées 2012-2015 adopté le 28 mai 2010 et suivi de la programmation pluriannuelle adoptée par délibération du Conseil général en date du 23 mars 2012 ;

ARRETENT

Article 1er:

Le calendrier prévisionnel des appels à projets que l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Département des Yvelines envisagent de lancer au cours de l'année 2015, pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire des Yvelines en matière de services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, dont l'autorisation relève de leur compétence exclusive ou conjointe, est arrêté comme suit :

Services pour personnes en situation de handicap Année 2015

Projet n°1: Création d'une plateforme de services pour adultes en situation de handicap, avec extension ou création de places

- Localisation : Communes du Territoire d'Action Sociale du Mantois, situées sur un des pôles structurants ou pôles d'appui, définis par le Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Equilibré des Yvelines (SDADEY). *
- Cette plateforme comprendra sur un même site géographique un Centre d'Accueil de Jour (CAJ), un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH).
- Elle sera constituée par :
 - la création de 20 places de CAJ, pour personnes en situation de handicap, déclarées inaptes au travail, quelle que soit la déficience (intellectuelle, motrice, sensorielle, psychique stabilisée, déficiences associées,...),

- la création de 30 places de SAMSAH, pour personnes en situation de handicap psychique,

avec ou sans troubles associés,

- l'apport de places d'un SAVS déjà existantes sur le territoire des Yvelines. Le SAVS accueillera et accompagnera majoritairement des personnes en situation de handicap psychique, avec ou sans troubles associés. Le SAVS devra pouvoir accueillir également des personnes qui présentent d'autres handicaps : lésions cérébrales, déficience intellectuelle associée ou non à des troubles psychiques, maladie dégénérative, autisme, troubles sensoriels, double pathologie.

Projet n°2: Création d'une plateforme de services pour adultes en situation de handicap, avec extension ou création de places

- Localisation : Communes du Territoire d'Action Sociale Méandre de la Seine, situées sur un des pôles structurants ou pôles d'appui, définis par le Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Equilibré des Yvelines (SDADEY). *
- Cette plateforme comprendra sur un même site géographique un Centre d'Accueil de Jour (CAJ), un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH).
- Cette plateforme sera constituée par :
 - la création de 10 places de CAJ, pour personnes en situation de handicap, déclarées inaptes au travail, quelle que soit la déficience (intellectuelle, motrice, sensorielle, psychique stabilisée, déficiences associées,...),

- la création de 35 places de SAMSAH pour personnes en situation de handicap psychique, avec ou sans troubles associés,

- la création de 30 places de SAVS, pour personnes en situation de handicap psychique, avec ou sans troubles associés. Le SAVS doit pouvoir accueillir également des personnes qui présentent d'autres handicaps : lésions cérébrales, déficience intellectuelle associée ou non à des troubles psychiques, maladie dégénérative, autisme, troubles sensoriels, double pathologie.

Projet n°3: Création d'une plateforme de services pour adultes en situation de handicap, avec extension ou création de places

- Localisation : Communes des Territoires d'Action Sociale du Sud Yvelines, Ville Nouvelle, Centre Yvelines, situées sur un des pôles structurants ou pôles d'appui, définis par le Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Equilibré des Yvelines (SDADEY) *
- Cette plateforme comprendra sur un même site géographique, un Centre d'Accueil de Jour (CAJ), un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH).
- Cette plateforme sera constituée par :
 - la création de 30 places de SAVS, pour personnes en situation de handicap psychique, avec ou sans troubles associés. Le SAVS doit pouvoir accueillir également des personnes qui présentent d'autres handicaps : lésions cérébrales, déficience intellectuelle associée ou non à des troubles psychiques, maladie dégénérative, autisme, troubles sensoriels, double pathologie,

- la création de 25 places de SAMSAH, pour personnes en situation de handicap psychique,

avec ou sans troubles associés,

- l'apport de places d'un CAJ déjà existantes sur le territoire des Yvelines. Le CAJ accueillera et accompagnera des personnes en situation de handicap, déclarées inaptes au travail, quelle que soit la déficience (intellectuelle, motrice, sensorielle, psychique stabilisée, déficiences associées,...).
- * La liste limitative des communes des Territoires d'Action Sociale concernées selon les projets et les cartes précisant les pôles structurants et d'appui du Département des Yvelines sont annexées au présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin Officiel du Département des Yvelines. Il pourra être consulté sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (www.ars.iledefrance.sante.fr) et du Département des Yvelines (http://www.yvelines.fr/).

Article 3: Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivants sa date de publication à :

L'adresse électronique suivante:

AAP-handicap-services@yvelines.fr

Les adresses postales suivantes:

Département des Yvelines
Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
3, rue Saint Charles
Bâtiment Haumont
78000 VERSAILLES

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Délégation Territoriale des Yvelines 43, boulevard de la reine 78000 VERSAILLES

Article 4: M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et M. le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 23 Dec 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France,

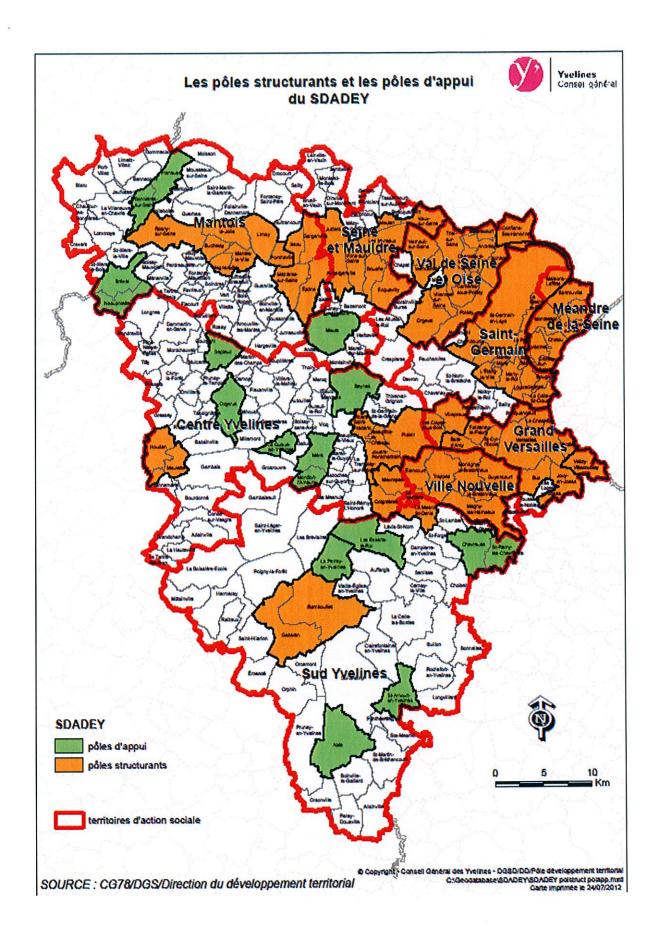
Claude EVIN

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Pierre BEDIER

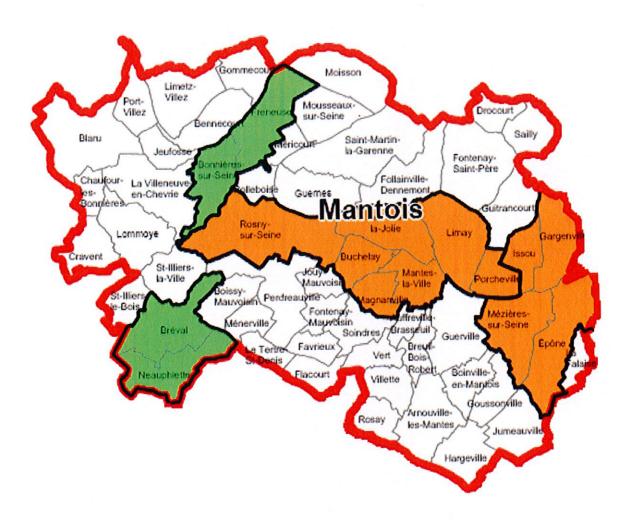
Pour ampliation, Versailles, le 5 Janvier 2015 P/Le Directeur de l'Autonomie, P/Le Responsable du Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux, Le Responsable du Secteur Handicapés,

Fabienne DEBERNARD.





Projet nº 1: Territoire d'Action Sociale du Mantois



Pôles Structurants

Pôles d'appui

SOURCE: CG78/DGS/Direction de l'Autonomie

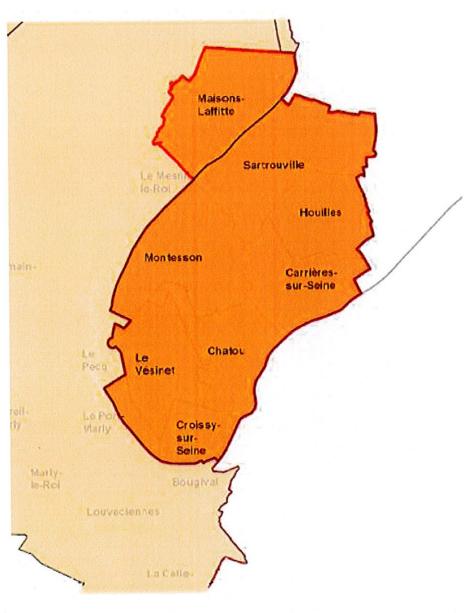
Projet no 1:

Communes concernées par le projet de plateforme de services pour adultes en situation de handicap:

- BONNIERES-SUR-SEINE
- BREVAL
- BUCHELAY
- EPONE
- FRENEUSE
- GARGENVILLE
- ISSOU
- LIMAY
- MAGNANVILLE
- MANTES-LA-JOLIE
- MANTES-LA-VILLE
- MEZIERES-SUR-SEINE
- NEAUPHLETTE
- PORCHEVILLE
- ROSNY-SUR-SEINE



Projet n 2 : Territoire d'Action Sociale Méandre de la Seine



Pôles Structurants

Pôles d'appui

SOURCE: CG78/DGS/Direction de l'Autonomie

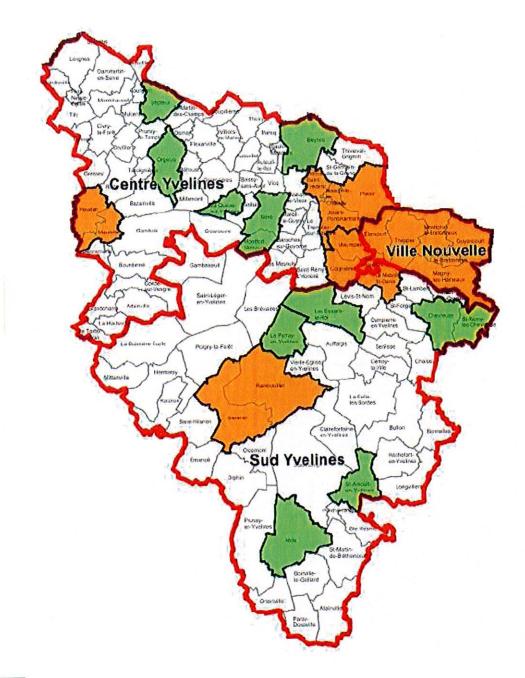
Projet nº 2

Communes concernées par le projet de plateforme de services pour adultes en situation de handicap :

- CARRIERES-SUR-SEINE
- CHATOU
- CROISSY-SUR-SEINE
- HOUILLES
- MAISONS LAFFITTE
- MONTESSON
- SARTROUVILLE
- VESINET (LE)



<u>Projet n° 3</u>: Territoires d'Action Sociale du Sud Yvelines, Ville Nouvelle, Centre Yvelines



Pôles Structurants
Pôles d'appui

SOURCE: CG78/DGS/Direction de l'Autonomie

Projet no 3:

Communes concernées par le projet de plateforme de services pour adultes en situation de handicap:

- ABLIS
- BEYNES
- CHEVREUSE
- COIGNIERES
- ELANCOURT
- ESSARTS-LE-ROI (LES)
- GAZERAN
- GUYANCOURT
- HOUDAN
- JOUARS-PONTCHARTRAIN
- MAGNY-LES-HAMEAUX
- MAULETTE
- MAUREPAS
- MERE
- MESNIL-SAINT-DENIS (LE)
- MONTFORT-L'AMAURY
- MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
- NEAUPLHE-LE-CHATEAU
- ORGERUS
- PERRAY-EN-YVELINES (LE)
- PLAISIR
- QUEUE-LES-YVELINES (LA)
- RAMBOUILLET
- SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
- SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
- SEPTEUIL
- VERRIERE (LA)
- VILLIERS-SAINT-FREDERIC

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

AD 2015 - 9

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

Nº 2014-TARIF- 243

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2015 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2015;

VU la deuxième convention tripartite signée le 1^{et} décembre 2009 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU l'avenant n° 1 prorogeant la deuxième convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2009;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Saint Louis

24 bis, rue du Maréchal Josse

78000 VERSAILLES

Andle SEE & DEA H. COM EHPAD Saint Louis Versailles

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{et} janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

		Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget
	GROUPES FONCTIONNELS		Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	690 396 €			690 396 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	781 500 €			781 500 €
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structures	380 318 €			380 318 €
HAB	Total général (I+II+III)	1 852 214 €			1 852 214 €
8	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 852 214 €			1 852 214 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 804 699 €			1 804 699 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation	47 515 €			47 515 €
	Groupe III: Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	1 852 214 €			1 852 214 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 852 214 €	-A11 -		1 852 214 €

[⇒] Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^α janvier 2015 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 63,22 Euros

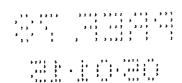
Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 75.27 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.



B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{et} janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

		Budget de	Mesures Nouvelles		Budget Total
	GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	40 470 €			40 470 €
ر.	Groupe II : Dépenses de personnel	295 979 €			295 979 €
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structures				
HAB	Total général (I+II+III)	336 448 €			336 448 €
ខ	Couverture déficits antérieurs	7 583 €			7 583 €
	Total dépenses d'exploitation	344 032 €			344 032 €
	Groupe I : Produits de la tarification	344 032 €			344 032 €
PRODUITS	Groupe II: Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	344 032 €			344 032 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	344 032 €			344 032 €

⇒ Tatifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1^{et} janvier 2015 :

- GIR 1 et 2	18,75 Euros
- GIR 3 et 4	11,90 Euros
- GIR 5 et 6	5,05 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 3 1 DEC. 2014 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

P/Le Président du conseil général et par délégation Le Directeur général des services, Yves CABANA

Arrejo HEB A OEF H CONVEHPAD Saint Louis Versailles

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT AD 215-13

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

Tél: 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2014

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Monique Bombert;

VU la délibération de la Commission Permanente des Yvelines du 17 octobre 2014 autorisant M. le Président du Conseil Général à habiliter le foyer d'accueil médicalisé « Pierre Précieuse - Emeraude » situé rue du Berceau 32, 7600 Péruwelz en Belgique à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale et à signer l'arrêté d'habilitation individuelle correspondant;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le foyer d'accueil médicalisé «Pierre Précieuse - Emeraude» situé rue du Berceau 32, 7600 Péruwelz (Belgique) est autorisé à accueillir Mme Monique Bombert bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2: Mme Monique Bombert bénéficiera d'un hébergement complet...,



ARTICLE 3: Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 2014:

Foyer d'accueil médicalisé « Pierre Précieuse – Emeraude » rue du Berceau 32, 7600 Péruwelz (Belgique)

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat, 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 7: M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

- 2 DEC 2014

Le Président du Conseil général

P/Le Président du consell général et par délégation, Le Directeur général des services,

Yves CABANA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

AD 2015-14

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

AMP. Nº 2015-TARIF-002

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU le report du vote du budget départemental par l'Assemblée délibérante en avril 2015 concernant les crédits afférents aux mesures nouvelles retenues dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite;

VU l'arrêté départemental n° 2014 TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général;

VU la Convention tripartite, entre M. Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1^{er} janvier 2015;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

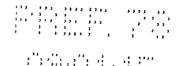
SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
RESIDENCE CLAIREFONTAINE
Chemin du Coeur Volant

Chemin du Coeur Volant 78430 Louveciennes



Arete_DEP_COM_NH_CONV RESIDENCE CLAIREFONTAINE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget
	GROUPES FONCTIONNELS		Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I: Dépenses d'exploitation courante	63 000 €			63 000
	Groupe II : Dépenses de personnel	412 985 €			412 985 (
GES	Groupe III : Dépenses de structures				
CHARGES	Total général (I+II+III)	475 985 €	. _		475 985 (
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	475 985 €			475 985 (
	Groupe I : Produits de la tarification	475 985 €	··· , · · · · · · · · · · · · · · · · ·		475 985
	Groupe II: Autres produits d'exploitation				
PRODUITS	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	475 985 €			475 985
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	475 985 €	•		475 985 (

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2015 :

- GIR 1 et 2	17,78 Euros
- GIR 3 et 4	11,28 Euros
- GIR 5 et 6	4,79 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100 %, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100 %,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 2 2 DEC. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEAL GENERAL

P/Le Président du conseil géréral et par délégation,
Le Directeur général des cervices,

YVES CABANA

ATRIG_DEP_COM_NH_CONV RESIDENCE CLAIREFONTAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

AD 2015.15

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2015-TARIF-003

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant l'objectif annuel 2015 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

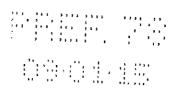
VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour Résidence St Joseph 45 rue du Général de Leclere 78430 LOUVECIENNES



A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

		Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget
	GROUPES FONCTIONNELS		Pérennes	Non-pérennes	Total
i.	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	23 586 E			23 586 K
	Groupe II : Dépenses de personnel	30 480 E	<u> </u>		30 480 E
3	Groupe III : Dépenses de structures	34 961 E			34 961 E
CHARGES	Total général (I+II+III)	89 027 E			89 027 E
0	Couverture déficits antérieurs		****		
	Total dépenses d'exploitation	89 027 E			89 027 E
el Vo	Groupe I : Produits de la tarification	89 027 E			89 027 E
	Groupe II: Autres produits d'exploitation				
PRODUITS	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 182			1182
	Total général (I+II+III)				
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	87 845 E			87 845 E

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil général des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 est fixée à <u>43 922,00E</u>.

➡ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement »

15.04 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement »

22 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

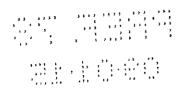
- Prix de journée « hébergement »

30,09 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement »

43.99 Euros



B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

➡ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{et} janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget	
	GROUPES FONCTIONNELS		Pérennes	Non-pérennes	Total	
. : .	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	540 E			540 1	
	Groupe II : Dépenses de personnel	40 057 E			40 057 1	
ÇES	Groupe III : Dépenses de structures					
CHARGES	Total général (I+II+III)	Е			. I	
	Couverture déficits antérieurs					
	Total dépenses d'exploitation	40 597 E			40 597 E	
	Groupe I : Produits de la tarification	40 597 E			40 597 E	
	Groupe II: Autres produits d'exploitation					
PRODUITS	Groupe III: Produits financiers & non encaissables					
	Total général (I+II+III)			1		
	Couverture d'excédents antérieurs					
	Total recettes d'exploitation	40 597 E			40 597 E	

⇒Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2015 sont fixés à :

- GIR 1 et 2 18.99 Euros
- GIR 3 et 4 12.05 Euros
- GIR 5 et 6 5.11 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du l'alais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 2 2 DEC. 2014 Le Président du Conseil Général

P/Le Président du conseil général et par délégation. Le Directeur général des sorvices Yves CABANA...

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

AO 2015-16

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL **DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

VN. Nº 2015-TARIF-004

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU le report du vote du budget départemental par l'Assemblée délibérante en avril 2015 concernant les crédits afférents aux mesures nouvelles retenues dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite;

VU l'arrêté départemental n° 2014TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillics dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2015, signée entre M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tatifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

> Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) EHPAD KORIAN Les Lilas-Carrières sous Poissy

59, rue Paul Denis Huet 78955 CARRIERES SOUS POISSY

hrele_DEP_COM_NH_CONV EHPAD KORIÁN Lés Ľilás-Carrières sous Poissy

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{et} janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget
	GROUPES FONCTIONNELS		Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	58 822 €			58 822 €
	Groupe II: Dépenses de personnel	498 660 €			498 660 €
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structures	1 000 €			1 000 €
HAR	Total génétal (I+II+III)	558 482 €			558 482 €
O	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	558 482 €			558 482 €
	Groupe I : Produits de la tarification	558 482 €	···· ··· ··· ··· ··· ··· ··· ··· ··· ·		558 482 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
PRODUITS	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	558 482 €	_		558 482 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	558 482 €			558 482 €

⇔ Tarifs journaliers Dépendance (ſ.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- GIR 1 et 2 18,90 Euros
- GIR 3 et 4 12,00 Euros
- GIR 5 et 6 5,09 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100 %, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100 %,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 2 3 DEC. 2014 LE PRESIDENT DU CONSPIL GENERAL

P/Le Président du conseil genéral et par délégation, Le Braslaur général des services,

S EUDAD KODIÁN I es Lilas-Carri

2rreto_DEP_COM_NH_CONV EHPAD KORIAN Les Lilas-Carrières sous Poissy

REPUBLIQUE FRANCAISE

AO 2015-17

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

Vy N° 2015-TARIF- 013

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2010 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2015 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarisaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tariss journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

CHI MEULAN

1 rue du Fort

78250 MEULAN

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mcsures Nouvelles		Budget
			Pérennes	Non-pérennes	Total
s	Total général (I+II+1II+IV)	1 925 085 €			1 925 085 €
Charges	Couverture déficits antérieurs				
්	Total dépenses d'exploitation	1 925 085 €			1 925 085 €
ေ	Total général (I+II+III+IV)	1 925 085 €			1 925 085 €
Produits	Couverture d'excédents antérieurs				
Å.	Total recettes d'exploitation	1 925 085 €			1 925 085 €

[⇒] Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} février 2015 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :
- Site Brigitte Gros:

59,76 Euros

- Site Châtelain Guillet:

64,11 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 78,28 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{et} janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

		Budget de	Mesures Nouvelles		Budget	
	INTITULES	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total	
	Total général (I+II+III+IV)	484 759 €			484 759 €	
Charges	Converture déficits antérieurs		<u>.</u>			
ರ	Total dépenses d'exploitation	484 759 €			484 759 €	
.						
	Total général (I+II+III+IV)	484 759 €			484 759 €	
Produits	Couverture d'excédents antérieurs					
ğ.	Total recettes d'exploitation	484 759 €			484 759 €	

⇔ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1^{et} février 2015 :

- GIR 1 et 2 20,39 Euros - GIR 3 et 4 12,94 Euros - GIR 5 et 6 5,49 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 3 0 DEC. 2014 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

P/Le Président du conseil général et par délégation, Le Directeur général des services,

Yves CABANA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale des Services

Direction de l'Autonomie

AD 215-18

ARRÊTÉ

Service de l'Aide Sociale Générale

HÔTEL DU DEPARTEMENT 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX

> LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le tarif de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est établi à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- tarif horaire maximum en semaine

19,80€

- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés

22,70 €

La participation horaire à la charge de l'usager reste inchangée, soit 0,30 €, et s'ajoute aux varifs ci-dessus.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés à compter du 1er janvier 2015 :

O utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)

- tarif horaire maximum en semaine

20,10€

- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés

23,00€

2 ayant recours à des associations mandataires (à titre d'information)

- tarif horaire maximum en semaine

16,08€

- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés

18,40€

Demployant directement un salarié (à titre d'information)

- tarif horaire en semaine

11,81€

- tarif horaire dimanches et jours fériés

17,70€

D placés en foyer-logement

- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe

5 placés en accueil familial

- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière

6 les aides techniques

- produits d'hygiène (par jour)

3,29€

- portage de repas (par jour) - frais divers

3,98€

forfait "libre"

- téléassistance (tarif mensuel)

5,38€

D les frais "autres"

- transports

85 € maximum

- adaptation de l'habitat

forfait "libre"

- tarif accueil de jour/jour

> pour les structures des Yvelines

tarif arrêté par le Président du Conseil général

pour les structures hors Yvelines

22,87 € maximum

- tarif accueil temporaire/jour: 90 jours/an maxi

33,54 € maximum

ARTICLE III:

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

> Fait à Versailles, le 3 () JAN. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

P/Le Président du consell général et par dolégation, Le Directeur général des nervices,

Yves CABANA